

## ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-31 et L2214-1 à L2214-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment les articles 321-7 et R610-5,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Juillet 2020 portant réglementation des bruits du voisinage,

Vu la demande de la Présidente de l'Association « LabrespyTchouns », sollicitant avec les membres de cette association, l'organisation le 24 Mai 2026 d'un Vide Grenier et Marché aux Fleurs – Place de Labrespy,

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter le déroulement de cette manifestation tout en assurant sécurité, commodité de la circulation et protection du public,

### Arrête

**Article 1** – Une animation dénommée « Vide Grenier – Marché aux Fleurs » organisée par l'Association « LabrespyTchouns » – représentée sa Présidente, est autorisée selon les modalités du présent arrêté, le 24 Mai 2025 Place de Labrespy.

**Article 2** – Pendant cette animation, la Place de Labrespy est utilisée à titre gratuit par l'association « LabrespyTchouns », le 24 Mai 2026.

**Article 3** – Toutes les ventes sont interdites sur la Place de Labrespy en dehors de celles organisées par l'Association « LabrespyTchouns ».

**Article 4** – L'Association « LabrespyTchouns » est autorisée à percevoir un droit de participation à l'animation s'il y a lieu.

**Article 5** – Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

**Article 6** – Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique et aux règles d'hygiène. Le permissionnaire devra se conformer à tout moment à la réglementation administrative ou de police ayant pour objet la sécurité, l'hygiène publique, le droit des tiers, etc...

**Article 7** – Les organisateurs veilleront à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter l'accès et la circulation des services de secours et d'incendie en cas d'intervention.

**Article 8** – L'association veillera à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des participants et du public et à respecter de façon générale les textes cités en référence.

**Article 9** – les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 12 MARS 2026

Le Maire,



Olivier FABRE. –



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*